

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 345

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINTE-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE DÉTACHÉ ACCESSOIRE À UN LOGEMENT DANS PLUSIEURS ZONES

Avis de motion donné le 15 avril 2024 Adopté le 27 mai 2024 En vigueur le 3 juin 2024

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61115Fa, 61124Fa, 61127Fa, 61128Ha, 61129Ha, 61131Ha, 61133Ha, 61134Ha, 61137Ha, 61138Ha, 61139Ha, 61141Ha, 61143Ha, 61144Fb, 61145Ha, 61146Ma, 61147Ha, 61150Ha, 61154Ha, 61155Ha, 61238Ha, 61302Mb, 61311Ha, 61316Ha, 61319Ma, 61322Ha, 61323Ha, 61335Ha, 61339Fa, 61347Fa et 61351Fa. Dans ces zones, les normes d'implantation sont modifiées afin qu'un garage détaché accessoire à un logement puisse avoir une superficie plus grande que la superficie maximale de 60 mètres carrés généralement autorisée. Ainsi, la projection au sol maximale du garage pourra désormais atteindre 5 % de la superficie du lot, sans toutefois être supérieure à 90 mètres carrés dans les conditions suivantes. La hauteur maximale du garage autorisée est de sept mètres. Le lot sur lequel le garage est implanté a une superficie minimale de 1 250 mètres carrés et un bâtiment principal d'un ou de deux logements y est également implanté. Par ailleurs, la marge latérale et la largeur combinée des cours latérales sont établies respectivement à deux et cinq mètres, sauf à l'égard de la zone 61144Fb pour laquelle de telles marges sont déjà prescrites.

La zone 61115Fa est approximativement située de part et d'autre de la rue de la Courte-Botte entre le ruisseau de la Courte-Botte à l'ouest et l'avenue du Lac-Saint-Charles à l'est.

Les zones, 61124Fa, 61127Fa, 61128Ha, 61129Ha, 61133Ha, 61134Ha, 61137Ha, 61138Ha, 61139Ha, 61141Ha, 61143Ha, 61144Fb, 61145Ha, 61146Ma, 61147Ha, 61150Ha, 61154Ha, 61155Ha et 61302Mb sont situées approximativement de part et d'autre de l'avenue du Lac-Saint-Charles entre les rues de la Courte-Botte et Monier au nord et la rue Alphonse-Beaulieu au sud.

La zone 61316Ha est située approximativement de part et d'autre de la rue des Écoliers entre la rue Alphonse-Beaulieu au nord et la rue Jacques-Bédard au sud.

Les zones 61311Ha, 61319Ma, 61322Ha et 61323Ha sont situées approximativement de part et d'autre de l'avenue du Lac-Saint-Charles entre la rue du Petit-Coteau au nord et la rue Lepire au sud.

La zone 61335Ha est approximativement située de part et d'autre de l'avenue du Lac-Saint-Charles entre la rue Lepire au nord et la rue Roger-Bontemps au sud.

La zone 61238Ha est approximativement située à l'est de la rue Delamarre, au sud de la rue Jacques-Bédard, à l'ouest de l'emprise de la ligne électrique d'Hydro-Québec et au nord de la rue du Piedmont.

La zone 61339Fa est approximativement située de part et d'autre de l'avenue du Lac-Saint-Charles entre la rue Roger-Bontemps au nord et la rue Roussin au sud.

La zone 61347Fa est approximativement située de part et d'autre de l'avenue du Lac-Saint-Charles entre la rue Marie-Didace au nord et la rue Rae au sud.

La zone 61351Fa est approximativement située de part et d'autre de l'avenue du Lac-Saint-Charles entre la rue Rae au nord et l'avenue Lapierre au sud.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 345

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINTE-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE DÉTACHÉ ACCESSOIRE À UN LOGEMENT DANS PLUSIEURS ZONES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 61115Fa, 61124Fa, 61127Fa, 61128Ha, 61129Ha, 61131Ha, 61133Ha, 61134Ha, 61137Ha, 61138Ha, 61149Ha, 61141Ha, 61143Ha, 61145Ha, 61145Ha, 61146Ma, 61147Ha, 61150Ha, 61154Ha, 61155Ha, 61238Ha, 61302Mb, 61311Ha, 61316Ha, 61319Ma, 61322Ha, 61323Ha, 61335Ha, 61339Fa, 61347Fa et 61351Fa par celles de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

61115Fa

ON OLD HOLD MIDED								
HABITATION				le bâtiment				
		Iso		ımelé	En rangée			
			bre de logemen		•	Localisation	ı Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minimu	_		0	0			
	Maximu	m 1		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
NORMES DE LOTISSEMENT		·	1 -					
	Superfic			geur	Profond	leur minimale		
	minimale	maximale	minimale	maximal	e Trotone	icur minimaic		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²		30 m					
319					·	,		
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mir	iimale	Ha	uteur	Nom	bre d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m			OSIII OU I	103111 00 1
		Marge	Largeur com	binée des cou	rs Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
, ,	7.7		ļ ,				minimale 45 %	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m		5 m	9 m			
NORMES DE DENSITÉ		•	ximale de planc				gements à l'hecta	
	Vente au			dministration		Minimal	N	Maximal
AF-4+ 4 G x	Par établissement	Par bâtime		Par bâtiment				
	220 m²	220 m²		0 m²			8	3 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logeme	nts - article 878							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dés	rogatoire - article	1138.0.15						
ENSEIGNE								
TYPE								
life								

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

61124Fa

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

FORÊT

Activité forestière sans pourvoirie

USAGES PARTICULIERS

Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181 Usage associé:

Usage associe: Un logement supplementaire	e est associe a ui	i iogement - a	rticle 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente au détail Administration Minimal Maximal							aximal
AF-4+ 4 G x	Par établissement Par bâtiment Par bâtiment							
	220 m²	220 m²		0 m²			8	log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

61127Fa

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombr	e de logement	s autorisés pa	ar bâtiment	Localisat	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		0	0			
	Maxi	mum	1		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	-								
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : Un logement supplémentaire	e est associé à u	n logen	nent - ar	ticle 181					
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur				
	minimale	maxin	nale	minimale	maximale	Profon	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			1		I .	İ		į	
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²			25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²			30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	;	Hau	ıteur	Non	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre	9/	6	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai laté		Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	m	5	m	9 m		20 %	g
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	icie maxi	male de planch	ier		Nombre de	logements à l'hecta	re
NORMED DE DEROTTE	Vente	au détai			lministration		Minimal		aximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen		· bâtimen		ar bâtiment				
	220 m²		220 m ²		0 m ²			R	log/ha
					V III				10 _B III
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									

ENSEIGNE TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
DÉCDÉATION EVTÉDIEIDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage associe: Un logement supplementally	e est associe a u	n iogement - a	rucie 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	r établissement Par bâtiment		ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

HABITATION			Tvi	pe de bâtimen	t			
		Isol		Jumelé	En rangée	-		
			-		par bâtiment	Localisati	on P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minin			0	0			· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
č	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					I			
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé: Un logement supplémentaire	e est associé à un	logement - a	rticle 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfi	cie		Largeur				
	minimale	maximale	minimal	e maxim	ale Profor	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i i	İ		III	İ			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
DÎMA CIVIN DIVININ								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur	Nor	nbre d'étages		age minimal
	mètre	%	minimal	le maxim	ale minima	maximal	2 ch. ou + ou	ls logements 3 ch. ou + ou
	mene						85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur c	ombinée des co	ours Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IMPLANTATION	Marge avaiit	laterate		laterales	arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m		5 m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pla	ancher		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente a	u détail		Administratio	on	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	t			
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principa	ale d'un bâtiment	principal est	de trois m	ètres - article	351			
				urnere				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	DES VEH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Isolé	J	umelé	En rangée			
		Nombr	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim			0	0			
	Maximu	m 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfic	ie	La	rgeur				
	minimale	maximale	minimale	maximal	e Profon	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i			U.	İ		İ	
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mir	nimale	H	nuteur	Nom	bre d'étages		age minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cou érales	nrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		5 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	S	uperficie maxi	imale de planc	her	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente au	ı détail	A	dministration	1	Minimal	1	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	nt	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					1		1	

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

61133Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage associe.	e est associe a ui	i iogement - a	iticie 101					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	établissement Par bâtiment Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

20 %

Maximal

Nombre de logements à l'hectare

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Iso	lé Jı	umelé	En rangée			
		Nom	bre de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxi	mum 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	_							
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	На	uteur	Nom	ore d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

2 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

6 m

Par établissement

2200 m²

5 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

Minimal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

NORMES DE DENSITÉ

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Ru

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					·	<u> </u>
D1 D						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	-		m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de plancher			Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage associe: Un togement supplementant	e est associe a u	n iogement - a	rucie 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	7 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de plancher			Nombre de		e
	Vente	au détail	Administration			Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtimen	t					
		Ī	Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement		Minimum	1	0	0					
		Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :	La location d'une chambre à un	ne clientèle de pass	age est associé	e à un logement -	article 178					
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'endroits un logement est d'un - article 3		ion, pour une c	ourte durée, d'un	maximum de cin	q chambres, à une clientè	le de passage associée à			
BÂTIMENT PRINCIPAL										

DATIMENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combi latér	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de plancher			Nombre de le	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

USAGES AUTO	ORISÉS						
HABITATION				Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logem	nent	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION E	XTÉRIEURE						
R1 Parc							
BÂTIMENT PR	RINCIPAL						

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			er				e
	Vente au détail Administration			Minimal		M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
DÉCDÉATION EVTÉDIEIDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage associe.	e est associe a ui	i iogement - a	iticie 101					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancher			Nombre de l		re
	Vente	au détail	Ad	Administration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

61144Fb

								61144Fb
USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super		Larg		Duofondon	ır minimale		
<u> </u>	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondet	ir minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	ıteur	Nombre	e d'étages	Pourcentag	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
		,,,					85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
	- Marge avant	Internie		Tures	4111010		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9	m	15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie may	ximale de planch	ier		Nombre de	logements à l'hectar	e
	Vente	e au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par bâtime		ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES				·	
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logemen	nts - article 878							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér	ogatoire - artic	le 1138.0.15						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16								

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Solé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation Projet d'enser	HABITATION			Type de bâtimen	t		
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	gements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Maximum 2 1 0	H1 Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		

R1 Parc

R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m	3 m		9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	male de plancher			Nombre de		e
	Vente	Vente au détail Administration				Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

61146Ma

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtime	ent		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Ĭ	Nombre de le	gements autoris	sés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	3	0	0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superi	icie maximale de	e plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		200 m	2		S,R	
C2	Vente au détail et services		400 m	2		S,R	
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			icie maximale de l'aire de consom			
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		200 m	2			
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIEUDE						*

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une ressourcerie

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	·e
	Vente	au détail	Administration Minimal			M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
DÉCDÉ ATION EXTÉDIEIDE	-					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un logament supplémentaire est associé à un logament article 181 Henna necociá.

Usage associe: Un logement supplementaire	e est associe a ui	n logement - a	rticle 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	"		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	e au détail Administrati		ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtimen	ıt						
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de le	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1 Logement		Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
COMMERCE DE CO	NSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maximale de	plancher						
			par établiss	ement p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
	ssemblement		500 m	2							
	<u></u>										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale Hauteur		teur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	e logements à l'hectare	
	Vente	au détail	tail Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
DÉCDÉ ATION EXTÉDIEIDE	-					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage associe: Un logement supplementaire	e est associe a u	n logement - a	rticle 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtime	ent		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	gements autoris	és par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
PUBLIQUE		Superf	icie maximale de	e plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique						
DÉCDÉ ATION EXTÉDITION		·				·

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal
							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m	5	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch			Nombre de 1	ogements à l'hecta	re e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
n î mri enim privident e						

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m 9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de lo	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Administration Minimal		Minimal	M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

61302Mb

										013021110
USAGI	ES AUTORISÉS									
HABITA	ATION				Type de	bâtimen	t			
				Isolé	Jun	nelé	En rangée			
				Nombre o	le logements	autorisés	par bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1		0			
			Maximum	3	2	,	0			
				Nomb	re de chambi autorisés p			Localisati	on	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communauta	aires	Minimum		0)	0			
			Maximum	15	15 0 0		0			II.
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SEI	RVICES		Superficie maximale de plancher						
				par étab	lissement	р	ar bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			500) m²					
C2	Vente au détail et services			500 m ²						
C3	Lieu de rassemblement			500 m ²						
COMMI	COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				perficie maxi de l'aire de c					
				par étab	lissement	р	ar bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C20	Restaurant									
PUBLIC	QUE				perficie maxi	male de p	olancher			
				par établissement par bâtiment		Localisati	on	Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de forma									
P5	Établissement de santé sans hébergen	nent								
_	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de pro	oximité								
	SPARTICULIERS	•	1 62.1			1 212				
Usage			e du groupe C3 lieu d				210			
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
	Usage spécifiquement autorisé: Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) Usage spécifiquement exclu: Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
Usage	spécifiquement exclu : Un établiss	ement d'enseigne	ment secondaire d'un	e superficie	de plancher	de plus	de 12 000 mètre	s carrés		
BÂTIM	IENT PRINCIPAL									
DIMEN	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minim			ale	Haut	eur	Nom	nbre d'étages Pourcentage minimal de grands logements		

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5	m	6 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	4.5 m	3 m			6 m	·	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	Administration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGI	USAGES AUTORISÉS											
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t							
			Isolé	Jumelé	En rangée							
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	0	0							
		Maximum	2	0	0							
RÉCRÉ	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc											

KI Faic												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements					
	mètre	%	minimale	minimale maximale m		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re				
	Vente	au détail	Ad	Administration		Minimal	M	aximal				
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment								
	2200 m ²	2200 m²		1100 m ²								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de b	âtiment						
		I:	solé	Jume	elé	En rangée					
		Nor	nbre de lo	gements a	utorisés	par bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble		
H1 Logement	Minin	num	1	1		0					
	Maxin	num	2	1		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur min				Haute	ur	Nom	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	min	imale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er	Nombre de logements à l'hectare			e

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Par établissement Par bâtiment

2200 m² 2200 m² 1100 m²

Par de logements à l'hectare

Nombre de logements à l'hectare

Minimal Maximal

Maximal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

61319Ma

USAGES AUTORISÉS											
HABIT	ATION			Type de bât	iment						
		Ī	Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de le	gements aut	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	3	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superf	icie maximal	e de plancher						
			par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C1	Services administratifs		200 m	2							
C2	Vente au détail et services		200 m	2							
			Superf	icie maximal	e de plancher		*				
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de cons	ommation						
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C20	Restaurant		200 m	2							
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	1					•				

Parc R1

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur n	ninimale.	Han	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	e minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Zangear n		11111	.tour	110111010	a cuages	de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Adı	Administration		Minimal	Ma	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
DÉCDÉATION EXTÉDIEIDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag	
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	de grands 2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DB ΕΝΙΙΟΝΟ ΘΈΝΕΡ ΑΙ ΕΩ			_				85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	Marge			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m			

H1 Jumele I logement	6 m	3 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Administration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimen	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtimen	t							
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1 Logement	Minimum	1	0	0							
	Maximum	3	0	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											

BATIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de loger						gements à l'hectare		
	Vente	au détail	Administration			Minimal		aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	nt Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL						

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	e minimal logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	11 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logo						ogements à l'hectare		
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	ent Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

61339Fa

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Тур	e de bât	timent					
		ĺ	Isol	é	Jumelé	E	n rangée				
			Nombre de logements autorisés		orisés par	bâtiment	Localisat	ion	Proj	et d'ensemble	
H1 Logement		imum	1		0		0				
	Maxi	imum	2		0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super			I			Profond	leur minimale			
	minimale maximale		kimale	minimale maximale		FIOIOIIC	ieur minimaie	ļ			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50 m							
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²			50 m							
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m							
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²			30 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale	Hauteur N		Nomi	nbre d'étages Pou		rcentag	e minimal	
DIMENSIONS DU BATIMENT TRINCIPAL			0/						de grands logemen		
	mètre		%	minimale	m	naximale	minimal	maximal	2 ch. ou 4 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		9 m					
NODWEG DIDADI ANTATION			large	Largeur combinée des cours		Marge POS arrière minimal		Pourcenta		Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	la	térale latérales			arrière minima		d'aire ve minima		d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m		2 m		5 m		9 m	20			
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie max	l timale de plai	ncher			Nombre de	logements à l	l'hectar	e
	Vente au de			Administration		Minimal				ximal	
AF-4+ 4 G x	Par établissement F		ar bâtime	nt Par bâtiment							
	220 m²		220 m²	0 m²				8 log/ha		og/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DE	ES VÉHI	ICULES							
ТУРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		la 112	0.0.15								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dés Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	ogatoire - artic	1113	8.0.13								
• •											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment princi	pal - article 575	5									
											

61347Fa

HABITATION				Type de ba	âtiment					
		Is	solé	Jumelé		En rangée				
			nbre de lo	gements au	utorisés _l	par bâtiment	Localisa	tion	Projet d'ensemble	
H1 Logement	Minim	-	1	0		0				
	Maxim	um	2	0		0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				cie maxim	-					
		pa	par établissement par bâtir		bâtiment	eatiment Localisation		Projet d'ensemble		
C2 Vente au détail et services			200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hauteu	ır	Nor	nbre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	mini	male	maximal	e minima	l maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5	m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Large	ır combiné latérale		rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentag d'aire verte minimale	d'aire	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m		5 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie n	aximale de	plancher			Nombre de	e logements à l'h	ectare	
	Vente a	u détail		Admir	nistration		Minimal		Maximal	
AF-4+ 4 G x	Par établissement	Par bâtii	nent	Par b	âtiment					
	220 m²	220 n	12	0) m²				8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	DES VÉ	HICULE	S						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
SESTION DES DROTTS ACQUIS										

ENSEIGNE TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

61351Fa

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Тур	e de bâtimen	t			
		Is	solé	Jumelé	En rangée			
		Nor	nbre de logem	ents autorisés	s par bâtiment	Localisat	tion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-	1	0	0			
	Maxii	mum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS Usage associé: Un logement supplémentair	a ast associá à u	n logomont	artiala 191					
	e est associe a u	ii logement	- article 161					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super			argeur	Duofos	dove minimals		
	minimale	maximale	minimale	maxim	ale Pioloi	ndeur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
					·			
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hauteur 1		nbre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimal	maxim	ale minima	l maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m	.		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES		Marge		ombinée des co		POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		5 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			naximale de pla				logements à l'hecta	
		au détail		Administration		Minimal	N	[aximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemer			Par bâtimen	t			
	220 m²	220 n	12	0 m²			8	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉ	HICULES					
ТУРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - articl	e 1138.0.15						
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
· · ·								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment princi	pal - article 575							

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Sainte-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61115Fa, 61124Fa, 61127Fa, 61128Ha, 61129Ha, 61131Ha, 61133Ha, 61134Ha, 61137Ha, 61138Ha, 61139Ha, 61141Ha, 61143Ha, 61144Fb, 61145Ha, 61146Ma, 61147Ha, 61150Ha, 61154Ha, 61155Ha, 61238Ha, 61302Mb, 61311Ha, 61316Ha, 61319Ma, 61322Ha, 61323Ha, 61335Ha, 61339Fa, 61347Fa et 61351Fa.

Plus spécifiquement, les normes d'implantation sont modifiées pour ces zones afin qu'un garage détaché accessoire à un logement puisse avoir une superficie plus grande que la superficie maximale de 60 mètres carrés généralement autorisée. Ainsi, la projection au sol maximale du garage pourra désormais atteindre 5 % de la superficie du lot, sans toutefois être supérieure à 90 mètres carrés dans les conditions suivantes. La hauteur maximale du garage autorisée est de sept mètres. Le lot sur lequel le garage est implanté a une superficie minimale de 1 250 mètres carrés et un bâtiment principal d'un ou de deux logements y est également implanté. Par ailleurs, la marge latérale et la largeur combinée des cours latérales sont établies respectivement à deux et cinq mètres, sauf à l'égard de la zone 61144Fb pour laquelle de telles marges sont déjà prescrites.